



**ARRETE PERMANENT**

**Règlementant la circulation sur l'ensemble du territoire de Saint Mars d'Outillé**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2.

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L411-1, L411-6, R411-21-1, R411-25 et R413-1.

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L113-1, L161-2, L162-1.

**VU** l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I – 5e partie) approuvé par l'Arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié.

**CONSIDERANT** qu'en raison des travaux d'entretien en régie sur les voies communales et chemins ruraux sur l'ensemble de la commune effectués par la Communauté de Communes du Sud Est du Pays Manceau de Parigné l'Evêque et représenté par Monsieur Nicolas ROUANET, Président, et afin d'assurer la sécurité des personnels de chantier et de prévenir du danger les usagers de certaines voies ouvertes à la circulation publique, il y a lieu de réglementer la circulation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Nature des travaux**

Le présent arrêté concerne tous les chantiers mobiles dans le cadre de travaux relatifs à l'entretien des voies communales et chemins ruraux sur l'ensemble du territoire de Saint Mars d'Outillé.

**ARTICLE 2 – Interdiction de stationnement**

Au droit du chantier, le stationnement et le dépassement de véhicules légers et poids lourds (Étrangers au chantier) seront interdits.

**ARTICLE 3 – Restrictions de circulation**

Au droit du chantier, selon les circonstances et les nécessités des travaux : La **vitesse** des véhicules sera **limitée**, le **dépassement** de véhicule sera **interdit**, La circulation sera réglementée de façon alternée par panneaux B15 et C18 ou par feux tricolores.

**ARTICLE 4 – Autre restriction**

Toute autre restriction de circulation devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

**ARTICLE 5 – Signalisation**

Ces restrictions de circulation ne seront effectives qu'après mise en place de la signalisation appropriée.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place seront déposés systématiquement ou occultés si les motifs ayant conduit à les implanter ont disparu. La signalisation sera à la charge et sous la responsabilité de la Communauté de Communes du Sud Est du Pays Manceau qui réalise les travaux. La signalisation sera mise en place conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

**ARTICLE 6 – Affichage / Publication**

Le présent arrêté sera affiché et publié au registre des arrêtés de la Communauté de Communes du Sud Est du Pays Manceau et affiché en Mairie de Saint Mars d'Outillé.

**ARTICLE 7 – Recours**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 – Exécution**

Monsieur le président de la Communauté de communes du Sud Est du Pays Manceau, Monsieur le Maire de la commune de Saint Mars d'Outillé, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Mars d'Outillé, le 5 octobre 2020

Alain BRIONNE,

Adjoint délégué à l'urbanisme

